

Congés payés et arrêt maladie

Comment se calcule l'acquisition des jours de congés payés ?

Tout salarié cumule des jours de congés payés, à raison de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif auprès du même employeur, soit 5 semaines.

Les jours ouvrables s'entendent comme tous les jours de la semaine à l'exception des jours de repos hebdomadaire et fériés. Cela correspond à 30 jours de congés payés par an.

En quoi consiste l'obligation d'information du salarié ?

L'employeur doit communiquer à tout salarié, **dans un délai de 1 mois suivant la reprise du travail** après un arrêt maladie :

- le nombre de jours de congés dont il dispose ;
- la date jusqu'à laquelle ils peuvent être posés.

Voir annexe n°1 et n°2.

Combien de jours de congés payés un salarié acquiert-il pendant un arrêt maladie ?

Absences pour accidents ou maladie d'origine professionnelle

2,5 jours par mois d'arrêt maladie.

Dans la limite de **30 jours ouvrables** en cas d'arrêt sur toute l'année de référence.

Absences pour accidents ou maladie d'origine non professionnelle

2 jours par mois d'arrêt maladie.

Dans la limite de **24 jours ouvrables** en cas d'arrêt sur toute l'année de référence.

Comment fonctionne le délai de report ?

Un salarié qui n'a pas pu poser tous ses congés payés au cours de la période de prise des congés payés, pour cause de maladie ou d'accident, peut les reporter pendant **un délai de 15 mois**.

Au terme de ce délai, les congés expirent définitivement.

Quel est le point de départ de la période de report ?

Durée de l'arrêt maladie	Durée et point de départ de la période de report
Arrêt maladie inférieur à 1 an	15 mois A compter de la date à laquelle le salarié a été informé de ses droits, après la reprise du travail.
Arrêt maladie d'une durée égale ou supérieure à 1 an.	15 mois A compter de la fin de la période au cours de laquelle les congés ont été acquis. <small>Attention : lorsque le salarié reprend le travail, si la période de report n'a pas expiré, elle sera suspendue jusqu'à ce que vous l'ayez informé de ses droits. La période de report peut donc démarrer et expirer alors que le salarié est encore absent. Cette règle permet d'éviter l'addition illimitée des droits à congé dans le cadre de très longs arrêts maladie, couvrant plusieurs périodes de référence consécutives.</small>

Les nouvelles règles d'acquisition et de report sont-elles rétroactives ?

Ces nouvelles règles seront applicables rétroactivement, depuis le 1er décembre 2009.

Jusqu'à quand un salarié peut-il faire valoir ses droits ?

- Cas des salariés encore en poste

La loi limite l'action en justice des salariés encore en poste. Elle prévoit, à titre transitoire, qu'une telle action est soumise à un **délai de forclusion de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi**.

Les salariés actuellement en poste dans votre entreprise ont donc jusqu'au 24 avril 2026 pour réclamer leurs droits à congés payés.

- Cas des anciens salariés ayant quitté votre entreprise

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise, la **prescription triennale** est applicable, faisant obstacle aux actions des salariés ayant quitté l'entreprise depuis plus de 3 ans (Code du travail, art. L. 3245-1).

Qui doit faire la demande auprès la CIBTP ?

Si le salarié est présent au sein de l'entreprise : C'est à l'employeur de faire une demande auprès de la CIBTP
Si le salarié a quitté l'entreprise : L'employeur doit informer le salarié qu'il doit faire sa demande auprès de la CIBTP.

Annexe n°1 : Modèle information du salarié sur la prise des congés acquis avant un arrêt de travail

(sur papier à en-tête de l'entreprise)

Nom du salarié
Adresse
À (lieu), le (date)

Lettre recommandée avec accusé de réception n°
(ou : Lettre remise en main propre contre décharge ou : Lettre transmise par voie numérique sécurisée)

Objet : Prise des congés payés acquis avant votre arrêt de travail

M me /M.,

Votre contrat de travail a été suspendu par arrêt de travail pour (précisez accident ou maladie d'origine non professionnelle ou accident du travail ou maladie professionnelle) aux dates suivantes (précisez les dates

indiquées sur les documents Cerfa d'arrêt de travail pour l'arrêt initial et les éventuelles prolongations) :

- ♦ Du .../.../... au .../.../...
- ♦ Du .../.../... au .../.../...
- ♦

En conséquence de cette absence, vous n'avez pas été mis(e) en mesure de prendre la totalité de vos congés acquis avant cette date, à l'issue de la période de prise s'achevant le (précisez la date).

Par conséquent, nous vous informons que vous disposez d'un délai de 15 mois à compter de la présente information, soit jusqu'au pour prendre jours ouvrables de congés payés. À l'issue de cette période, vous perdrez le droit d'en bénéficier.

Par ailleurs, nous vous informons que pendant cette période de suspension de votre contrat de travail vous avez cumulé jours ouvrables (pour rappel : 2 jours ouvrables de congé par mois d'absence en cas d'arrêt de travail d'origine non professionnelle et 2,5 jours ouvrables de congé par mois d'absence en cas d'arrêt de travail d'origine professionnelle) de congés payés.

Pour toute information complémentaire, nous vous informons que vous pouvez joindre le service suivant :

Nous vous prions d'agréer, M me /M., nos salutations distinguées.

Signature de l'employeur

Annexe n° 2 : Modèle courrier d'information du salarié sur la prise des congés acquis pendant un arrêt de travail d'au moins 1 an

(sur papier à en-tête de l'entreprise)

Nom du salarié
Adresse
À (lieu), le (date)

Lettre recommandée avec accusé de réception n°
(ou : Lettre remise en main propre contre décharge)

Objet : Prise des congés payés acquis pendant votre arrêt de travail d'au moins 1 an

M me /M.,

Votre contrat de travail a été suspendu par arrêt de travail pour (précisez accident ou maladie d'origine non professionnelle ou accident du travail ou maladie professionnelle) aux dates suivantes (précisez les dates indiquées sur les documents Cerfa d'arrêt de travail pour l'arrêt initial et les éventuelles prolongations) :

- ♦ Du .../.../... au .../.../...
- ♦ Du .../.../... au .../.../...
- ♦

Pendant cette période de suspension de votre contrat de travail, vous avez cumulé jours ouvrables (Pour rappel : 2 jours ouvrables de congé par mois d'absence en cas d'arrêt de travail d'origine non professionnelle et 2,5 jours ouvrables de congé par mois d'absence en cas d'arrêt de travail d'origine professionnelle) de congés payés.

Ayant été absent(e) au moins 1 an à la date de fin de la période d'acquisition de ces congés, soit le (précisez la date), vous avez bénéficié d'un report d'une durée de 15 mois de la période de prise de ces congés, soit jusqu'au (précisez la date : fin de période d'acquisition des congés + 15 mois),

Vous avez repris votre travail le, soit avant l'expiration de cette échéance. Aussi nous informons-vous qu'il vous reste, au jour de la présente information, un délai de mois/jours, soit jusqu'au (précisez la date en prenant en compte le délai de report déjà écoulé jusqu'à la date de reprise), pour prendre ces congés payés. À l'issue de cette période, vous perdrez le droit d'en bénéficier.

Pour toutes informations complémentaires, nous vous informons que vous pouvez joindre le service suivant :

Nous vous prions d'agréer, M me /M., nos salutations distinguées.
Signature de l'employeur